COMMUNE DE BAILLIF

TAXE DE SEJOUR ANNEE 2023
NOTICE EXPLICATIVE

Document à conserver, ne pas renvoyer cette notice mais seulement les formulaires

Afin d'améliorer la qualité de l'accueil et de rendre le séjour de nos visiteurs toujours plus agréable, nous disposons d'une ressource : la taxe de séjour. C'est en réalité une contribution perçue par les hébergeurs.
La taxe de séjour est due par les personnes résidant à titre onéreux sur la commune de Baillif auprès de tous les types d'établissement. Son produit permet de financer les actions d'accueil, de promotion et de développement touristique. Ainsi, elle permet de financer les projets de la collectivité.

En votre qualité d'hébergeur, vous êtes amené à percevoir le produit de la taxe de séjour conformément aux dispositions des délibérations du Conseil Municipal de Baillif.

Qui doit souscrire cette déclaration ?

Les logeurs, hôteliers et propriétaires qui hébergent à titre onéreux des personnes non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas une résidence pour laquelle elles sont passibles d'une taxe d'habitation. Il s'agit donc essentiellement des professionnels de l'hébergement.

Toutefois, les particuliers louant tout ou partie de leur habitation personnelle sont également concernés. La déclaration doit être faite dans les 15 jours qui suivent le début de la location. Pour l'exploitation de chambres d'hôtes ou de meublés en location de courte durée, une inscription au registre SIREN pourra être demandée (formalité à accomplir à votre centre des impôts, ce numéro devra être reporté au verso de votre déclaration).

Qui est exonéré de taxe de séjour ?

- Les personnes âgées de moins de 18 ans
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil municipal
- Les propriétaires de résidence secondaire pour laquelle ils acquittent une taxe d'habitation
- Les personnes venues sur la commune à titre professionnel

Comment obtenir des renseignements sur la taxe de séjour au réel ?

Vous pouvez écrire à la Mairie de Baillif, Service Finances, BP N°11 – 97123 Baillif, ou téléphoner le lundi, le mardi et le jeudi de 9h à 12h au numéro suivant : 05 90 99 11 70 ou 0590 99 11 80

Vous pouvez également envoyer un courriel à l'adresse suivante :
mairiedebaillif@ville-baillif.fr

Quand et où déposer votre déclaration ?

Vous pouvez renvoyer ou déposer votre déclaration, complétée, datée et signée avant la date limite de dépôt indiquée sur le formulaire, à l'adresse suivante : Mairie de Baillif, Services Finances, BP N°11 – 97123 Baillif. Vous pouvez également renvoyer votre déclaration par courriel, à l'adresse suivante : mairiedebaillif@ville-baillif.fr

Cette déclaration s'effectuera par courrier, dans lequel ils transmettront le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de leur registre logeur.

Quels sont les tarifs applicables ?			
Grille tarifaire 2023			
Barème communal par catégorie d'hébergement	Tarif planché	Tarif plafond	Tarif retenu
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	4,00	3,50
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65	3,00	2,50
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourismes 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristique de classement touristique équivalentes	0,50	2,25	1,80
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourismes 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristique de classement touristique équivalentes	0,30	1,50	1,00
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourismes 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20	0,90	0,75
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourismes 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20	0,75	0,65
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75	0,65
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20	0,75	0,65
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,55	0,45
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20		0,20

Quelles sont les obligations de l'hébergeur ?

Vous avez l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de vos propres prestations. La taxe de séjour au réel n'est pas assujettie à la TVA. Son montant ne doit pas être arrondi. Conformément à l'article L.2333-37 du CGCT, vous avez l'obligation de percevoir la taxe de séjour et de la reverser aux dates prévues. Conformément à l'article R.2333-50 du CGCT, vous devez tenir un état, désigné par le terme « registre du logeur » précisant obligatoirement :

- le nombre de personnes assujetties
- la durée du séjour
- le cas échéant le nombre de personnes exonérées et les motifs de réductions ou d'exonération
- la somme de taxe de séjour récoltée

Le registre du logeur ne doit contenir aucune information relative à l'état civil des personnes assujetties à la taxe de séjour. Les logeurs professionnels comme les logeurs occasionnels sont tenus de faire une déclaration à la mairie faisant état de la location dans les 15 jours qui suivent le début de celle-ci (article R.2333-51 du CGCT).

VOIES DE RECOURS

En application des articles R.2333-57 et R.2333-67 du CGCT le client redevable de la taxe de séjour qui conteste le montant de la taxe doit l'acquitter. Il peut soit au préalable saisir d'une réclamation le Maire de Baillif afin qu'il statue sur sa demande de remboursement, soit saisir directement d'une réclamation le Tribunal d'instance compétent.

Comment et quand reverser la taxe de séjour?

Les périodes de reversement sont trimestrielles. La taxe de séjour devra être reversée dans les 20 jours suivants soit :

- Du 15 juin au 15 juillet pour la période du 1er janvier au 30 avril
- Du 15 octobre au 15 novembre pour la période du 1er mai au 31 août.
- Du 15 février au 15 mars pour la période du 1er septembre au 31 décembre

Les hébergeurs doivent remplir et transmettre chaque trimestre et pour chaque hébergement une déclaration de taxe de séjour indiquant le montant total de la taxe perçue. En outre, le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe sont inscrits sur un état à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées qui sera joint à la déclaration.

Ces documents devront être adressés à :

Mairie de Baillif, Services Finances, BP N°11 – 97123 Baillif

Le paiement de la taxe s'effectue en une seule fois. Un titre de recette exécutoire sera établi au vu de votre déclaration et le paiement devra intervenir à la date figurant sur ce dernier.

Mode de règlement

Un titre de recettes vous sera adressé à l'issue de la période de perception.
Vous ne devez rien régler avant la réception de ce titre.
Après réception du titre de recettes, le règlement de la taxe devra alors parvenir à la Trésorerie à l'adresse suivante :
Service de Gestion Comptable
de la Communauté d'Agglomération du Grand-Sud Caraïbe – Bd Gerty Archimède – 97120 Basse-Terre
Si vous réglez par chèque, celui-ci doit être libellé à l'ordre du **TRESOR PUBLIC**
Si vous réglez par carte bancaire, vous devrez vous rendre au Trésor Public

Comment calculer la taxe de séjour ?

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif appliqué à l'hébergement multiplié par le nombre de nuitées correspondant à son séjour.

(Nombre de nuits) x (nombre d'adultes) **= Nombre de nuitées à taxer**
(Nombre total de nuitées) x (le tarif de la taxe) **= Produit de la taxe de séjour à reverser**

Exemple de calcul :
4 nuits x 2 adultes = 8 nuitées à taxer
8 nuitées à taxer x le tarif de la taxe
Si votre hébergement est classé 3 étoiles : 8 x 0.55 = 4.40€

Sur les factures, le total de la taxe de séjour doit apparaître de manière distincte et séparée

Que se passe-t-il si un hébergeur ne déclare pas ou ne règle pas la taxe de séjour ?

Les sanctions ainsi que les modalités de contrôle diligentées par les autorités administratives sont prévues à l'Art L.2333-38 du C.G.C.T.

Taxation d'office : en cas d'absence de déclaration et que la perception de la taxe de séjour est avérée, ou en cas de déclaration manifestement erronée ou incomplète, la procédure mise en œuvre est la suivante :

- 15 jours après la date limite de versement : envoi d'une relance;
- 15 jours après le courrier de relance : envoi d'un courrier en recommandé avec demande d'avis de réception pour régularisation avant taxation d'office
- Faute de régularisation dans le délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. (Interruption de la procédure à tout moment par une déclaration de l'hébergeur poursuivi accompagnée de son règlement).

Mode de calcul de la taxation d'office :

- Évaluation de la capacité totale d'accueil de l'établissement
- Calcul sur la base de la capacité totale d'accueil multipliée par le tarif de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période concernée

Art R.2333-55 du C.G.C.T. « En application de l'art L.2333-39, le Maire et les agents commissionnés par lui procèdent à la vérification de l'état dont la tenue est prévue par le 2ème alinéa de l'art R.2333-50. A cette fin, ils peuvent demander aux logeurs et hôteliers la communication des pièces et documents comptables s'y rapportant. »

Art R.2333-56 du C.G.C.T. « Tout retard dans le versement du produit de la taxe dans les conditions prévues par l'art R2333-53 donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75% par mois de retard. Cette indemnité donne lieu à l'émission d'un titre de recettes adressé par le Maire au receveur municipal. »

Art R.2333-58 du C.G.C.T. « Sera puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe tout loueur, … qui n'aura pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'aura pas respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état défini au 2ème alinéa de l'art R.2333-50. »
« Sera puni des mêmes peines toute personne visée à l'article R.2333-51 qui n'aura pas fait dans le délai la déclaration exigée du loueur. »

« Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de 3ème classe tout loueur, … qui n'aura pas, dans les délais, déposé la déclaration prévue au 2ème alinéa de l'article R.2333-53 ou qui aura établi une déclaration inexacte ou incomplète. »

En cas de récidive, l'amende peut atteindre 3000€. Art.131-13 du Code Pénal.